



Exposé des motifs

Chaque année scolaire, le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions élabore un règlement grand-ducal qui définit les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage ou sous convention de stage et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois. Le même règlement grand-ducal pris annuellement après concertation avec les chambres professionnelles concernées fixe les indemnités que le patron verse à l'apprenti pendant la durée de l'apprentissage.

Pour l'année scolaire 2025/2026, ces éléments sont prévus par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.

Après une concertation avec la Chambre de commerce et la Chambre des salariés, il s'est avéré qu'il existe une demande sur le marché de travail et que les formations « BTS Tourisme », « BTS Assistance Technique d'Ingénieur (ATI) », « BAC Technicien en Chaudronnerie Industrielle » et « BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle » ont suscité l'intérêt de plusieurs candidats ayant par ailleurs exprimé leur intention de suivre ces formations dès l'année scolaire 2025/2026.

Afin de ne pas préjudicier les candidats en question, une modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 précité doit être faite de sorte à faire figurer les formations prémentionnées parmi la liste des apprentissages transfrontaliers.

Vu que l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail fixe la date limite pour la conclusion des contrats d'apprentissage au 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours et afin de ne pas obliger les candidats à débiter leur apprentissage avec un retard d'une année scolaire, l'ajout des formations doit se faire dès l'année scolaire 2025/2026.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 10 et 30 ;

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 111-11 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Au règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social sont apportées les modifications suivantes :

1° L'annexe A est complétée comme suit :

BTS Tourisme	TRF	CC
BTS Assistance Technique d'Ingénieur (ATI)	TRF	CC
BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle	TRF	CC
BAC Technicien en Chaudronnerie Industrielle	TRF	CC

2° À l'annexe B, la rubrique « V. Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier » est complétée comme suit :

BTS Tourisme	176,2	226,55
BTS Assistance Technique d'Ingénieur (ATI)	176,2	226,55
BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle	176,2	226,55

BAC Technicien en Chaudronnerie Industrielle	131,97
--	--------

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets au 16 juillet 2025.

Art. 3. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Suite à une demande de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés, les formations « BTS Tourisme », « BTS Assistance Technique d'Ingénieur (ATI) », « BAC Technicien en Chaudronnerie Industrielle » et « BTS Conception et Réalisation en Chaudronnerie Industrielle » sont ajoutées à l'annexe A du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.

Les montants ajoutés à l'annexe B du règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 précité se réfèrent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, tel que c'est déjà précisé au sein de l'article 2 du règlement à modifier.

Art. 2.

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est prévue au 16 juillet 2025 pour garantir son applicabilité dès l'année scolaire 2025/2026.

Art. 3.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'élaboration des annexes au règlement grand-ducal du 29 juillet 2025 précité est garantie par les agents du Service de la formation professionnelle et relève de leurs tâches régulières. De ce fait, l'assemblage des annexes et des modifications opérées par le présent avant-projet de règlement grand-ducal n'engendrent aucun coût supplémentaire pour le budget.